



Accord de coopération pour l'exercice du contrôle des assurances en Nouvelle-Calédonie

Entre

La Nouvelle-Calédonie représentée par le président du gouvernement

d'une part,

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution représentée par son président,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit des assurances en application de l'article 22-16° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Conformément aux dispositions précitées, la présente convention vise à assurer le contrôle des entreprises françaises qui exercent leur activité en Nouvelle-Calédonie conformément à l'article Lp 324-1 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

La Nouvelle-Calédonie a en effet décidé de s'appuyer sur le contrôle réalisé par les autorités de contrôle et de régulation des Etats dans lesquels est situé le siège social des entreprises exerçant une activité d'assurance en Nouvelle-Calédonie, à condition que le niveau de contrôle de ces Etats présente des garanties au moins équivalentes à celles du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Il importe également de rappeler que conformément au II de l'article L. 746-2 du Code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) contrôle en Nouvelle-Calédonie les personnes énumérées au B du I de l'article L. 612-2 du Code précité et aux 1° et 2° du II du même article en ce qui concerne le respect des dispositions du titre VI du livre V du Code précité.

La présente convention ne porte pas sur les mutuelles régies par les dispositions de la loi du pays n° 2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie.

Article 1^{er} –Objet de la convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de coopération entre l'ACPR et la Nouvelle-Calédonie dans le domaine du contrôle des assurances.

Définitions :

« Parties » désignent les signataires de la présente convention, à savoir l'ACPR et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« Autorité », « ACPR » et « Autorité partenaire » désignent, sauf indication contraire, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

« Gouvernement » ou « gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » désigne le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou ses services.

« Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie » désigne le Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 22-16° de la loi organique modifiée n° 99-209.

« Code des assurances » et « Code monétaire et financier » désignent le Code des assurances et le Code monétaire et financier applicables en France métropolitaine, dans les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

« France » désigne, conformément à l'article L. 300-1 du Code des assurances, la France métropolitaine, les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

« Établissement assujetti » désigne tout établissement soumis au contrôle de l'ACPR en vertu du Code monétaire et financier ou du Code des assurances, ainsi que tout établissement soumis au contrôle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en vertu du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

« Succursale » désigne l'unité organisationnelle d'un établissement assujetti, dont le siège social est situé hors du territoire de Nouvelle-Calédonie, qui a reçu un agrément pour effectuer des opérations en Nouvelle-Calédonie.

« Entreprise filiale » ou « filiale » désigne un établissement assujetti dont le siège social se situe en Nouvelle-Calédonie ou en France et qui est contrôlé (au sens du droit applicable) par un établissement assujetti dont le siège social se situe en Nouvelle-Calédonie, en France ou dans un autre État.

« Entreprises françaises » désignent les entreprises visées au 1° et 4° du I de l'article L. 310-2 du Code des assurances exerçant une activité d'assurance en Nouvelle-Calédonie, dont notamment les fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS) visés à l'article L. 381-1 du code des assurances.

Article 2 – Instruction des demandes d'agrément formulées par des entreprises françaises

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informe l'ACPR des demandes d'agrément déposées par des entreprises françaises disposant ou non d'une succursale en Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article Lp 321-1 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie. Il sollicite, avant délivrance de l'agrément, un avis de l'ACPR concernant ces demandes ainsi qu'un certificat de solvabilité, et informe l'ACPR des décisions rendues sur ces demandes d'agrément.

Article 3 - Coopération en matière de contrôle des entreprises françaises

L'ACPR en tant qu'Autorité partenaire au sens de l'article Lp 310-3 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie assure le contrôle prudentiel des entreprises françaises disposant ou non d'une succursale en Nouvelle-Calédonie.

Lorsque l'une des Parties prend, dans son champ de compétence, l'initiative d'un contrôle sur place d'une entreprise française portant spécifiquement sur son activité en Nouvelle-Calédonie, elle en informe l'autre Partie dans un délai raisonnable et peut solliciter son concours afin de mettre en place des équipes conjointes. Elle informe également l'autre Partie des résultats de son contrôle.

L'ACPR alerte le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie si celle-ci prend l'une des mesures prévues aux articles L. 612-33 du Code monétaire et financier ou L. 325-1 du Code des assurances à l'égard d'une entreprise française, et lui transmet son avis concernant les éventuelles mesures conservatoires à adopter en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 - Transmission d'un avis concernant les transferts de portefeuille

En cas de demande de transfert de portefeuille dans les conditions fixées à l'article Lp 331-6 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, l'avis de l'ACPR est sollicité pour les demandes de transfert depuis ou vers des entreprises françaises. Pour les transferts de portefeuille vers des entreprises françaises, la réponse à la demande d'avis est accompagnée d'un certificat de solvabilité. En l'absence de réponse à l'issue d'un délai de trois mois, l'avis est réputé défavorable.

Article 5 - Autres échanges d'information

L'ACPR et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent échanger toute information aux fins des points précédents et de contrôle des groupes disposant d'une filiale en Nouvelle-Calédonie ou en France, ainsi que des informations sur les établissements assujettis susceptibles d'avoir un impact sur l'exercice de leur contrôle par l'ACPR ou le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans le respect des conditions fixées à l'article 6.

Article 6 - Confidentialité et respect du secret professionnel

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'ACPR peuvent échanger toute information nécessaire à l'exécution de la présente convention, selon les modalités prévues ci-après.

Toutes les personnes intervenant dans le cadre de cette convention sont soumises au respect de l'obligation de secret professionnel définie à l'article Lp 322-8 du Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et à l'article L. 612-17 du Code monétaire et financier.

Aucune information ou donnée obtenue dans le cadre de cette convention, quelle que soit sa forme, orale, écrite ou numérique, ne peut être communiquée à un tiers sans l'autorisation expresse du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du Secrétariat Général de l'ACPR.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par avenant.

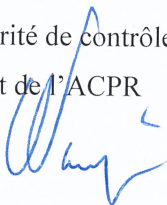
Chaque Partie peut résilier la convention à tout moment, en respectant un préavis de six mois.

Fait en deux exemplaires

Le..... 24 FEV. 2022

Pour l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Le Président de l'ACPR



Le.... -8 FEV. 2022

Pour la Nouvelle-Calédonie,

Le Président du Gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation

le secrétaire général du gouvernement par intérim



Léon WAMYTAN

